



Ontario

Executive Council
Conseil exécutif

Order in Council Décret

On the recommendation of the undersigned, the Lieutenant Governor, by and with the advice and concurrence of the Executive Council, orders that:

the appended Regulation be made under the *Reopening Ontario (A Flexible Response to COVID-19) Act, 2020*.

Sur la recommandation de la personne soussignée, la lieutenant-gouverneure, sur l'avis et avec le consentement du Conseil exécutif, décrète ce qui suit :

Le règlement ci-annexé est pris en vertu de la *Loi de 2020 sur la réouverture de l'Ontario (mesures adaptables en réponse à la COVID-19)*.

Recommandé par La solliciteure générale,

Appuyé par : Le président du Conseil des ministres,

Recommended

Solicitor General

Concurred

Chair of Cabinet

Approuvé et décrété le

La lieutenant-gouverneure,

Approved and Ordered

APR 23 2021

Date

Lieutenant Governor

APR 23 2021

Number (O. Reg.) → 314/21 [Bilingual]
Numéro (Règl. de l'Ont.)

CONFIDENTIAL
Until filed with the
Registrar of Regulations

REG2021.0412.e
3-RA

ONTARIO REGULATION

made under the

REOPENING ONTARIO (A FLEXIBLE RESPONSE TO COVID-19) ACT, 2020

Amending O. Reg. 263/20

(RULES FOR AREAS IN STAGE 2)

1. Section 2 of Schedule 1 to Ontario Regulation 263/20 is amended by adding the following subsection:

(5.1) The person responsible for a business or organization shall ensure that every person who performs work for the business or organization and whose mask or face covering is temporarily removed to consume food or drink under subclause (4) (i) (iii) is separated from every other person by,

- (a) a distance of at least two metres; or
- (b) plexiglass or some other impermeable barrier.

Commencement

2. This Regulation comes into force on the day it is filed.

CONFIDENTIEL
jusqu'au dépôt auprès du
registrateur des règlements

Reg2021.0412.f03.EDI
3-RA

RÈGLEMENT DE L'ONTARIO

pris en vertu de la

LOI DE 2020 SUR LA RÉOUVERTURE DE L'ONTARIO (MESURES ADAPTABLES EN RÉPONSE À LA COVID-19)

modifiant le Règl. de l'Ont. 263/20

(RÈGLES POUR LES RÉGIONS À L'ÉTAPE 2)

1. L'article 2 de l'annexe 1 du Règlement de l'Ontario 263/20 est modifié par adjonction du paragraphe suivant :

(5.1) La personne responsable d'une entreprise ou d'un organisme veille à ce que toute personne qui exécute un travail pour l'entreprise ou l'organisme et qui enlève son masque ou couvre-visage temporairement pour consommer des aliments ou des boissons aux termes du sous-alinéa (4) i) (iii) soit séparée des autres personnes, selon le cas :

- a) par une distance d'au moins deux mètres;
- b) par une barrière de plexiverre ou une autre barrière imperméable.

Entrée en vigueur

- 2. Le présent règlement entre en vigueur le jour de son dépôt.**